

CHAPITRE XV
DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

**ARTICLE PREMIER. — Transport du personnel
et du matériel**

§ 2. — Frais de transport, manutention,
etc... Matériel destiné aux approvisionne-
ments généraux 200.000

**ARTICLE 2. — Frais de mission à l'intérieur
et à l'extérieur 10.000**

ARTICLE 3. — Frais généraux
Paragraphe 2

g) Eclairage des divers services
du chef-lieu 22.000

j) Eclairage des rues et marchés
d'Anécho et extension du réseau
dans la ville d'Anécho 20.000

k) Eclairage urbain de Lomé et
entretien du réseau 50.000

p) Achat et entretien du mobi-
lier des logements du chef-lieu 14.000

q) Frais généraux divers 54.000

Total de l'article 3 160.000

ARTICLE 8. — Contributions

§ 1. — Versement à la com-
mune mixte de Lomé d'une quote-
part sur les contributions et
revenus divers 12.000

§ 2. — Versement à la cham-
bre de commerce des sommes
perçues pour son compte 60.000

Total de l'article 8 72.000

ARTICLE 9. — Dépenses des exercices clos 168.000

Total des crédits supplémentaires demandés 610.000

**ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces
crédits supplémentaires par une augmentation des
ressources normales du budget :**

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATION

ARTICLE 4. — Chiffre d'affaires

§ 1. — Taxe sur le chiffre d'affaires 610.000

**ART. 3. — Le présent arrêté qui est rendu provi-
soirement exécutoire sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 28 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Conventions Internationales

France — Italie

**ARRETE N° 223 promulguant au Togo le décret du
29 mars 1940 portant mise en application de l'ac-
cord de paiement et de l'arrangement relatif aux
échanges commerciaux conclus entre la France et
l'Italie, le 6 mars 1940.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction
des dépenses administratives du Togo, modifié par celui
du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
tion et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu le décret du 29 mars 1940 susvisé;
Vu la circulaire ministérielle n° 5149 du 3 avril 1940;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-
toire du Togo placé sous le mandat de la France,
le décret du 29 mars 1940 portant mise en application
de l'accord de paiement et de l'arrangement relatif
aux échanges commerciaux conclus entre la France
et l'Italie, le 6 mars 1940.**

**ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-
munié et publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

*(Voir texte du décret du 29 mars 1940 au J. O. R. F.
du 30 mars 1940 — page 2302 — instruction minis-
térielle sur les modalités d'application desdits accords
au J. O. R. F. du 30 mars 1940 — page 2331).*

Haricots

**ARRETE N° 220 promulguant au Togo le décret du
5 avril 1940 fixant le contingent des haricots origi-
naires du Togo en franchise des droits de douane.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction
des dépenses administratives du Togo, modifié par celui
du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
tion et de publication des textes réglementaires au Togo
et au Cameroun;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de
l'admission en franchise en France et en Algérie à certains
produits originaires du territoire du Togo placé sous le
mandat de la France, promulgué au Togo le 18 mars 1930;

Vu le décret du 19 mai 1934 complétant le décret du 14 fé-
vrier 1930 susvisé, promulgué au Togo le 7 juillet 1934;

Vu le décret du 5 avril 1940 fixant le contingent des hari-
cots originaires du Togo en franchise des droits de douane;

Vu le radiotélégramme officiel n° 78 du 23 avril 1940
du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire
de la République au Togo;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-
toire du Togo placé sous le mandat de la France,
le décret du 5 avril 1940 fixant le contingent des
haricots originaires du Togo en franchise des droits
de douane.**

**ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-
munié et publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre
des finances;

Vu la loi du 13 avril 1938 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 19 mai 1934, accordant la franchise des
droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, aux
haricots originaires du territoire du Togo placé sous le
mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de
l'industrie et du ministre de l'agriculture;